



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	33
Conseillers en exercice	33
Qui ont pris part à la délibération	33

SEANCE DU
15 AVRIL 2026

Le quinze avril deux mille vingt six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le neuf avril deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCI, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Jean-Jacques DECORDE, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Diane JADAS à Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Fabrice MATTEÏ à Madame Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-013	Institutions Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
-------------------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.2121-1 et L.2121-22 ;

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou contrat de partenariat, ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal.

La nomination de représentants d'associations locales au sein de la commission vise à conforter la démocratie de proximité afin de mieux prendre en compte les aspirations des usagers.

Cette commission devra examiner chaque année sur rapport établi par son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Par ailleurs que cette commission doit être consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En application de l'article L2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions municipales, y compris la CCSPL, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi les différentes tendances du conseil municipal doivent être représentées au sein de la CCSPL.

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL et d'arrêter une pondération offrant à chacun des groupes siégeant au conseil municipal la possibilité d'être représentée au sein de la commission.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est placée sous la présidence du Maire ou de son représentant
- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des membres de la CCSPL
- **FIXE** à 6 le nombre des conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL
- **DESIGNE** M. Pierre GIVONE, M. Guillaume HENRY, M. Adrien ROIG, M. Fabrice QUERLIER, M. Claire BLANC et Mme Marie GED pour siéger au sein de la CCSPL en tant que membres du Conseil Municipal

- **DESIGNE** Les présidents des Associations suivantes ou leurs représentants pour siéger de la CCSPL en tant que représentants d'associations d'usagers
 - ✓ Association Les Amis du Vieux Lambesc,
 - ✓ Association Azalée,
 - ✓ Association LIPE (Liste Indépendante des Parents d'Elèves,
 - ✓ Association de l'Amicale des pompier,
 - ✓ Association de la MJC,
 - ✓ Association Lambesc Rugby League 13.

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS



Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260415-DB_2026_013-DE